



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 JUILLET 2019

OBJET : **R&D ARTICLE 1029.7 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS –
SOUS-TRAITANCE DE 2^E NIVEAU
N/RÉF. : 18-042168-001**

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant l'application aux fins du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désigné « crédit d'impôt R-D salaire », prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des règles en matière de sous-traitance de 2^e niveau.

Faits

1. Le ou vers le ***** 20X1, la société *****, ci-après désignée « Société 1 », a conclu avec la société *****, ci-après désignée « Société 2 », une entente globale intitulée *****, ci-après désignée « Entente », s'appliquant à l'ensemble des filiales des parties et concernant essentiellement la fourniture de trois services que l'on résume comme suit :
 - ***** (Service 1) : un service de gestion permettant de faciliter le placement de personnels temporaires qui sont employés d'un autre fournisseur afin de réaliser des travaux à la pièce pour Société 1.
 - ***** (Service 2) : Société 2 est chargée d'établir, dans le cadre de la réalisation d'un projet à la demande de Société 1, les procédés de qualification et de prérequis des différents fournisseurs, en plus de mettre en place les énoncés de travaux et leurs amendements avec les fournisseurs.



- ***** (Service 3) : Société 2 recherchera des informations générales à l'égard du personnel non employé de Société 1 et qui ne sont pas visées par les services de la présente entente, par le biais de l'utilisation d'un système de gestion des fournisseurs (*****).

L'Entente :

2. Nous comprenons qu'en vertu de l'Entente, Société 2 est responsable de gérer les demandes d'employés temporaires de Société 1 ainsi que des énoncés de travaux en traitant avec les fournisseurs indépendants de Société 1.
3. Société 2 peut recruter de nouveaux fournisseurs pour le compte de Société 1, mais n'a pas le pouvoir de négocier les ententes qui interviennent entre Société 1 et les fournisseurs. D'ailleurs, ces ententes sont conclues directement entre Société 1 et un fournisseur.
4. Société 1, Société 2 et les fournisseurs utilisent un système de gestion des fournisseurs de la société ***** (Société 3), soit un logiciel permettant notamment de transmettre les offres de personnels de Société 1 ou les énoncés de travaux à ses différents fournisseurs, d'assurer le suivi des heures des travailleurs temporaires selon les projets, d'effectuer la facturation et de réaliser des rapports.
5. Société 2 est responsable de s'assurer que les parties complètent leurs obligations à l'égard du logiciel et offre le support nécessaire. Société 2 prépare également l'intégration des ressources chez Société 1 le cas échéant.
6. D'une part, lorsque Société 1 a temporairement besoin d'un employé dans le cadre de travaux bien précis, elle définit ses besoins et publie une requête sur le système de gestion des fournisseurs, conformément au Service 1.
7. Société 2 sollicite ensuite les fournisseurs qu'elle aura préalablement qualifiés d'admissibles¹ afin de répondre à la demande de Société 1.
8. D'autre part, lorsque Société 1 requiert la réalisation de travaux spécifiques conformément au Service 2, elle prépare un énoncé de travail qui est publié par le biais d'une requête sur le système de gestion des fournisseurs.

¹ Le fournisseur doit avoir un certificat d'assurance qui correspond aux exigences de son contrat avec Société 1 et on doit avoir effectué les vérifications usuelles des employés.

- ~~~~~
9. Société 2 travaille à la fois avec Société 1 et les fournisseurs afin de confectionner l'énoncé de travail correspondant à l'intention de Société 1 et du fournisseur retenu.
 10. Lorsque Société 1 et un fournisseur sont satisfaits des termes de l'énoncé de travail, celui-ci est signé par Société 1 et le fournisseur; il y a donc formation d'un contrat entre ces parties.

Les paiements :

11. Société 2 est responsable de payer les fournisseurs lorsque les informations requises sont complétées dans le système de gestion des fournisseurs.
12. Dans le cadre du Service 1, le fournisseur complète sa facturation dans le système de gestion des fournisseurs selon les heures effectuées par son personnel temporaire et doit la faire approuver par Société 1.
13. Société 1 effectue le paiement à Société 2 dans les 45 jours suivant la réception et l'acceptation de la facture du fournisseur.
14. Ensuite, Société 2 effectue le paiement au fournisseur dans les 5 jours suivant la réception du montant de Société 1 et déduit de ce paiement ses frais de service.
15. En contrepartie du Service 1 fourni par Société 2, le fournisseur doit payer un frais d'adhésion unique de ***** \$ à Société 2. De plus, un frais administratif de ***** % du montant dû au fournisseur par Société 1 sera prélevé directement par Société 2 avant le paiement au fournisseur.
16. Dans le cadre d'un contrat de service de placement de personnel temporaire entre Société 1 et un fournisseur, Société 1 verse, par l'intermédiaire de Société 2, un frais de placement au fournisseur basé sur la première année de salaire de l'employé placé et la durée du placement.
17. De plus, dans le cadre des contrats de placement de personnel, Société 1 doit payer un frais administratif d'un montant de ***** % à Société 2 relativement au montant de la facturation d'un fournisseur qui est prélevé à même le paiement effectué à Société 2 pour régler la facturation du fournisseur (le montant inclut le frais de placement dû au fournisseur).

- 4 -

- ~~~~~
18. Dans le cadre de la réalisation de travaux spécifiques conformément à un énoncé de travail fait en vertu du Services 2, le fournisseur doit payer un frais d'adhésion unique de ***** \$ à Société 2. De plus, un frais administratif de ***** % du montant dû au fournisseur par Société 1 sera prélevé directement par Société 2 avant le versement au fournisseur.
 19. Société 1 doit également, dans le cadre du programme Service 2, payer un frais administratif égal à un pourcentage déterminé à Société 2 relativement au montant de la facturation d'un fournisseur qui est prélevé à même le paiement effectué à Société 2 pour régler la facturation du fournisseur.

Travaux de R-D

20. En l'espèce, Société 1 a réalisé ou fait réaliser pour son compte des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental, ci-après désignés « travaux de R-D », concernant son entreprise au Québec.
21. Dans le cadre de la réalisation de ses différents travaux de R-D, Société 1 a eu recours au Service 1 et au Service 2.
22. Conformément aux ententes-cadres préétablies dans le cadre du Service 1, toutes propriétés intellectuelles au sens large réalisées par le personnel temporaire fourni par des fournisseurs de Société 1 sera la propriété de Société 1 qui sera réputée en être l'auteur.
23. Dans le cadre de la réalisation de travaux spécifiques conformément à un énoncé de travail fait en vertu du Service 2, Société 1 définit généralement les livrables du projet ainsi que les paramètres de la propriété intellectuelle.
24. Ainsi, Société 1 a réclamé aux fins du crédit d'impôt R-D salaires, prévu à l'article 1029.7 de la LI, pour les exercices terminés le 31 décembre 20X3 et 20X4, des dépenses de sous-traitance engagées auprès de fournisseurs sans lien de dépendance totalisant ***** \$ et ***** \$ respectivement.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la décision de refuser les montants versés par Société 1 à Société 2 à titre de dépenses de R-D aux fins du crédit d'impôt R-D salaire était fondée.

Interprétation donnée

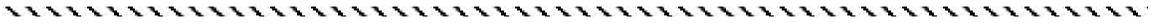
En vertu de l'article 1029.7 de la LI, notamment du paragraphe *c* ou du paragraphe *e* du premier alinéa, un contribuable qui fait effectuer pour son compte au Québec des travaux de R-D par un sous-traitant pourrait avoir droit au crédit d'impôt R-D salaire. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14 % de l'ensemble des montants suivants :

[...]

c) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;



- ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes;

[...]

e) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

- i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;
- ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes; ».

(Nous soulignons)

Par contre, les dépenses admissibles en vertu de l'article 1029.7 de la LI ne comprennent pas la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et qui est versée à nouveau à une autre personne ou à une autre société de personnes à titre de sous-traitant de deuxième niveau.

En effet, les paragraphes *c* et *e* de cet article précisent que l'on doit pouvoir raisonnablement attribuer la dépense du contribuable aux travaux réalisés par les employés d'un établissement situé au Québec du sous-traitant. Or, advenant que le sous-traitant

~~~~~

sous-traite à nouveau une partie des travaux, il sera impossible, en vertu des paragraphes *c* et *e*, d'attribuer la partie des travaux réalisés par le deuxième sous-traitant aux travaux réalisés par les employés du sous-traitant, annihilant donc le droit au crédit d'impôt R-D salaire relativement à cette partie.

En l'espèce, il faut donc déterminer à qui Société 1 confie la réalisation des travaux. Il y a lieu d'analyser distinctement le Service 1 et le Service 2.

### **Service 1 :**

En l'espèce, il appert que les travailleurs temporaires placés chez Société 1 par le biais des agences de placement étaient des employés de ces agences.

Dans le cadre du Service 1, Société 1, assistée en vertu de l'Entente \*\*\*\*\* par Société 2, a conclu des contrats-cadres directement avec des agences de placement sans lien de dépendance.

Les contreparties versées dans le cadre de ces ententes aux agences de placement, par le biais de Société 2, étaient raisonnablement attribuables à des travaux de recherche et de développement ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, selon le cas, concernant une entreprise de Société 1 et effectués au Québec dans le cadre d'un contrat par les employés de ces agences directement pour le compte de Société 1.

Ainsi, Société 1 pourra prétendre avoir droit au crédit d'impôt prévu aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 1029.7 de la LI, selon le cas, relativement au montant versé par Société 2 aux agences de placement si toutes les autres conditions de ce crédit d'impôt sont respectées.

### **Service 2 :**

Dans le cadre du Service 2, Société 1, assistée en vertu de l'Entente \*\*\*\*\* par Société 2, a conclu des contrats spécifiques directement avec des fournisseurs, sans lien de dépendance, pour la réalisation de travaux pour son compte.

À cet égard, après étude de l'Entente \*\*\*\*\* soumise, Société 2 agit à titre d'intermédiaire aux fins du paiement aux fournisseurs pour Société 1.

~~~~~

Nous sommes donc d'opinion que, dans l'exécution des projets issus du Service 2, les fournisseurs effectuent, dans le cadre d'un contrat, des travaux de R-D ou des travaux relatifs à de la R-D concernant une entreprise de Société 1 directement pour le compte de Société 1.

Ainsi, Société 1 pourrait avoir droit au crédit d'impôt R-D salaire relativement au montant versé par Société 2 aux fournisseurs de service conformément aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 1029.7 de la LI.

Admissibilité du frais de gestion de Société 2 au crédit d'impôt R-D salaire

Dans le cadre de l'Entente *****, il appert que chaque facture envoyée par Société 2 à Société 1 pour le paiement d'un fournisseur incluait un pourcentage pour les services rendus par Société 2. De même, un frais était retenu par Société 2 à chaque paiement effectué à un fournisseur.

Conformément au 3^e alinéa de l'article 1029.7 de la LI, certaines dépenses de nature courante ne sont pas admissibles au crédit d'impôt R-D salaire :

« Pour l'application du premier alinéa, un salaire et une contrepartie versés par le contribuable y visé ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes :

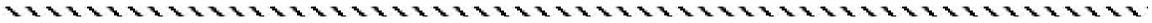
[...]

b) ils ne constituent pas :

[...]

vii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;



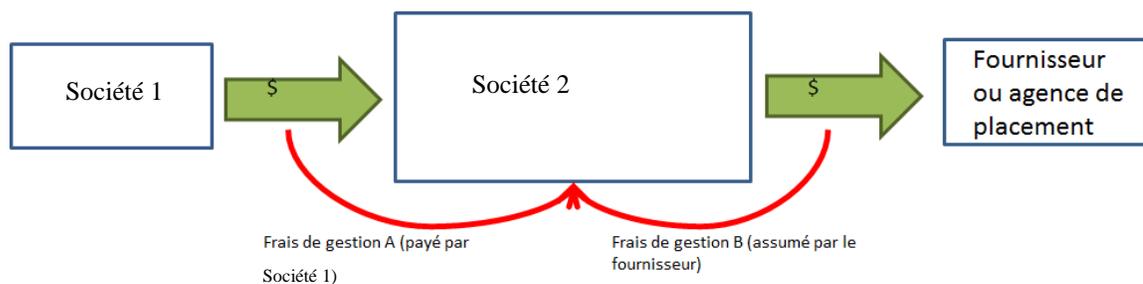
- 2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;
- 3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;
- 4° des frais de représentation;
- 5° des frais de publicité ou de vente;
- 6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;
- 7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;
- 8° une amende ou une pénalité; ».

En l'espèce, les services offerts par Société 2 consistaient essentiellement à la gestion de ressources humaines et de contrats pour Société 1. Ce type de services offerts consistent en de l'administration générale ou de la gestion d'entreprise, soit une dépense visée au sous-paragraphe vii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI.

Ainsi, la dépense de Société 1 à l'égard de ce service (soit le frais de gestion A dans le Graphique 1.) n'est pas admissible au crédit d'impôt R-D salaire.

De même, le montant retenu par Société 2 sur la contrepartie versée au fournisseur (soit le frais de gestion B dans le Graphique 1.) doit être soustraite de la contrepartie admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire de Société 1. En effet, ce frais assumé par le fournisseur ne peut être raisonnablement attribué à ses employés.

Graphique 1.



- 10 -



Conclusion

En vertu de l'Entente *****, Société 2 agit parfois comme agent ou représentant de Société 1 auprès des fournisseurs ou des agences de placement, notamment aux fins des paiements.

Ainsi, Société 1 pourrait avoir droit au crédit d'impôt R-D salaire relativement aux montants versés aux fournisseurs dans le cadre du Service 2 ou aux montants versés aux agences de placement de personnel dans le cadre du Service 1.